



Arrêt

n° 146 409 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 30 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2007 et y a introduit une demande d'asile le 5 mars 2007. Le 30 août 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui est délivré.

1.2. Le 18 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2009, une décision d'irrecevabilité de cette demande est prise par la partie défenderesse, et assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré le 17 avril 2009. Le 1^{er} septembre 2009, le Conseil des Céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions par un arrêt n° 30 883.

1.3. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée, qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 4 avril 2012 par la partie défenderesse. Une nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié le 12 avril 2012. Le recours introduit devant le Conseil contre la première des deux décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n°134 269 du 28 novembre 2014.

1.4. Le 2 mai 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 6 juin 2014. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 11 juin 2014. Le recours introduit devant le Conseil contre la première des deux décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n°134 268 du 28 novembre 2014.

1.5. Le 30 juillet 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Le 6 août 2014, la partie requérante a sollicité, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ce recours a été rejeté par un arrêt n°127 885 du 6 août 2014.

1.6. Le 30 juillet 2014, la partie requérante s'est également vue délivrer une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) qui constitue le présent acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 17/04/2009, 12/04/2012 et 11/06/2014. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée ».

1.7. La partie requérante a été rapatriée le 13 août 2014.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment des articles 62, 74/11, 74/13 ; [...] de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment son article 5 ; [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de l'absence de motivation au fond ; l'absence d'erreur de fait et/ou de droit, d'insuffisance ou de contrariété dans les causes et/ou les motifs ; [...] l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ; [...] la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de l'article 8 ».

2.2. Elle fait notamment valoir en une seconde branche que « [...] la décision entreprise applique une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sans s'expliquer sur le choix de cette grave sanction en telle sorte que l'acte n'est pas adéquatement motivé en regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en général et en particulier en regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert que la durée de l'interdiction soit fixée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas ;[...]

[Or, dans] [...] la décision qui a fait l'objet de l'arrêt précité, la partie adverse n'expose pas son raisonnement la menant à imposer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ce faisant, la partie adverse méconnaît les dispositions particulières à la matière des interdictions d'entrée, soit les articles 74/11, § 1^{er}, al.1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lus à la lumière des exigences européennes rappelées ci-avant. Il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate. Force est dès lors de constater que la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Partant la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse n'expose pas sérieusement son raisonnement. La décision n'est pas valablement motivée au fond. A tout le moins, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision attaquée ne permettent pas au requérant d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et de le contester et d'autre part à Votre Conseil d'exercer son contrôle ».

2.3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle en premier lieu que selon l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Il rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombe à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation afférente à l'interdiction d'entrée, son choix d'une durée de deux ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante, à tout le moins au travers de ses différentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquelles la partie requérante avait notamment fait valoir son ancrage local durable, ses attaches sociales et son intégration en Belgique.

Le Conseil observe à cet égard que, dans les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour successives, la partie défenderesse n'a pas remis en cause cette intégration, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance qui empêche ou rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise, la raison pour laquelle la partie défenderesse, informée des éléments afférents à la situation de la partie requérante, a fait choix de lui interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de deux ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. Force est de constater que les arguments de la partie défenderesse, tels que repris dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors qu'elle se borne à soutenir que « *l'acte attaqué est motivé par le constat de la non-exécution des trois précédentes décisions d'éloignement. Ce qui n'est pas contesté* », ce qui est, au vu des termes de l'article 74/11, § 1^{er} précité, de nature à justifier la prise d'une décision d'interdiction d'entrée, mais non à justifier la durée dont il a été fait choix *in specie*.

Enfin, elle ne peut davantage se prévaloir à bon droit du fait qu'elle a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a déclaré cette demande irrecevable, dans la mesure où comme exposé ci-avant, elle n'a pas remis ces éléments, particulièrement l'intégration de la partie requérante, en cause mais a uniquement considéré qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cet article. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'en tenir compte lors de la prise du présent acte attaqué, et particulièrement de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, ce qu'elle est restée en défaut de faire au vu des motifs de celle-ci.

2.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux autres développements de ce moyen, lesquels ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), prise à l'encontre de la partie requérante le 30 juillet 2014 et lui notifiée le même jour, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT